

Arrêt

**n° 266 386 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat du 11.06.2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2011.

1.2. Par courrier du 30 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 janvier 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier du 7 juillet 2015, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 mars 2016. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°170.672 du 28 juin 2016.

1.4. Le 25 juillet 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 janvier 2017. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n°210.191 du 27 septembre 2018.

1.5. Le 19 juillet 2018, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 15 janvier 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.6. Le 14 février 2019, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 11 juin 2019, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.02.2019, par :

Nom : M.

Prénom(s) : M.

[...]

est refusée au motif que :

- I l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 14.02.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de E. M. N. (NN [...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part, la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait d'un revenu équivalent au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 47 de la loi du 15/12/1980 [...] (ce qui avait entraîné le refus de la demande de regroupement familial du 19/07/2018

D'autre part, la personne concernée n'apporte pas la preuve qu'elle était sans ressources au pays d'origine ou de provenance et qu'elle était aidée par la personne qui lui ouvre le droit au séjour pour subvenir à ses besoins :

- l'attestation administrative établi[e] par les autorités marocaines le 11 06 2018 n'indique pas le lien de dépendance entre le demandeur et la personne qui l'hébergeait (idem pour l'attestation du 07 02 2017)*
- les versements bancaires ne sont pris en compte car sont relatifs à des dépenses effectuées en Belgique*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de

- « L'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 4 delà loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- Le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- Les articles 40bis, 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, afin d'apporter des améliorations réelles à tous les citoyens européens et de faire de l'Union un espace de sécurité, de liberté et de justice ».*

2.1.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions invoquées, reproduit la décision attaquée et revient tout d'abord sur la condition « à charge ». Elle reproduit à cet égard la demande du 14 février 2019 et les éléments y repris. Elle note que la partie défenderesse a bien reçu les différents éléments invoqués, comme l'atteste l'annexe 19ter reçues mais qu'elle n'a cependant pas tenu compte de tout. C'est notamment le cas de :

« - la preuve que le requérant vivait au Maroc avec sa grand-mère maternelle, en mauvaise état de santé, dans la maison qui appartient à l'oncle maternel et ne payait donc pas de loyer ;

- la preuve que la requérante a transféré de l'argent au Maroc ;*
- la preuve que la requérante a payé ses hobbies (Taekondo (sic.)) et ses études, en effet le requérant a poursuivi d'abord des études au sein de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de Nador jusque 2008. Entre le 4 septembre 2008 et le 30 juin 2009, le requérant a suivi une formation de coiffure. Ensuite, le requérant a suivi une formation de français du 16 février 2010 au 31 mars 2011. Il est arrivé en Belgique en avril 2011. La requérante a déposé la preuve de paiement de ses études ;*

- la preuve que son fils a des problèmes psychologiques ;*
- la preuve qu'il ne recevait pas de contribution alimentaire de son père ;*
- la preuve de la prise en charge en nature durant les périodes où la requérante a séjourné au Maroc ».*

Elle conclut en la violation de l'obligation formelle et matérielle.

Elle revient ensuite sur les attestations administratives de la ville de Nador prises en considération par la partie défenderesse. Elle explique ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse soutient que le requérant ne démontre pas le lien de dépendance entre le demandeur et la personne qui l'hébergeait. Elle résume les deux attestations concernées et soutient que cela explique bien le contexte social dans lequel vivait le requérant ainsi que le fait que celui-ci « *vivait de façon structurelle de l'aide qui lui était apporté par sa mère, vu qu'il n'avait pas de loyer à payer* ».

Elle rappelle que « *Sa mère prouve qu'elle a payé toutes ses études et ses activités en dehors des études, et versait en plus un complément d'argent variant entre 25 et 90 euros par mois, ce qui lui permettait de vivre dignement. Elle prouve avoir résidé environ 2 mois par an au Maroc et que durant ses périodes, elle prenait à sa charge tous les frais de la vie quotidienne de son fils sur place. Le requérant avait aussi fait référence au fait que le salaire minimum au Maroc est d'environ 200 euros. Le requérant a donc prouvé que sa dépendance au Maroc était réelle et de nature structurelle* ».

Elle rappelle ensuite que la condition « « *être à charge* » est une notion de fait et peut être prouvée avec tout moyen ». Elle reproduit à cet égard un extrait de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juillet 2009. Elle souligne, à la lecture de ce texte, qu'il n'y a aucune durée minimale de la dépendance et aucun montant minimal pour le soutien matériel apporté.

Elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments et qu'elle déclare « *de manière stéréotypé que le certificat administratif de charge de famille ne constitue pas une preuve de la dépendance sans avoir même analysé le contenu dudit certificat, ni le contexte dans lequel il a été produit* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier *in concreto* et conclut en la violation des dispositions invoquées.

2.1.2. Sur le fait de ne pas avoir prouvé que le requérant était sans ressources au pays d'origine, elle rappelle que le requérant a démontré avoir été aux études et sans occupation professionnelle jusqu'à son départ du Maroc. Elle souligne également qu' « *Il avait aussi déposé une attestation provenant du Président du Conseil Municipal de la ville de Nador, attestant qu'il a été établi, sur base d'une enquête de cheikh du quartier que Madame N. E. M. assure effectivement la charge de son fils M. M. en lui procurant tous les moyens de subsistance, prouvant ainsi qu'il n'avait pas de revenus propres. La partie adverse n'a nullement tenu compte de ses éléments* ».

2.1.3. Quant aux moyens de subsistance de la mère du requérant, elle reproduit la motivation de la décision quant à ce et regrette que la partie défenderesse se réfère exclusivement à la demande de regroupement familial du 19 juillet 2018.

Elle explique que le requérant avait pourtant déposé des nouveaux éléments et avait bien expliqué les faits dans sa demande. Elle reproduit à cet égard un extrait de la demande. Elle soutient que « *Le regroupant a prouvé avoir des revenus qui varie entre 1.670,0 et 1.728,91 euros par mois et qui sont donc au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14.§ 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, c.-à-d., 1.505, 784 € net/mois* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments concrets du dossier et n'a pas procédé à un examen sérieux de celui-ci en violation des principes invoqués.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle soutient que la décision prise « *constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Elle invoque à cet égard la vie familiale entre le requérant et sa mère de nationalité belge et dont il est l'enfant unique. Elle rappelle également que dans le cadre de sa demande d'autorisation 9bis, le requérant avait invoqué la présence d'autres membres de sa famille en Belgique et le fait que sa grand-mère, au Maroc était très malade et ne pouvait plus s'occuper de lui et de ses problèmes psychologiques. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de vie privée et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que la partie défenderesse devait démontrer s'être souciée « *de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* », *quod non*.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments concernant les ressources suffisantes de sa mère et le fait qu'il devait être considéré comme étant à charge de sa mère au pays d'origine. La partie requérante liste à cet égard l'ensemble des éléments joints à la demande.

Le Conseil observe que, pour rendre sa décision, la partie défenderesse s'est appuyée sur la demande de regroupement familial du 14 février 2019. Il note ensuite que la partie défenderesse n'a pas transmis de dossier administratif et qu'il ne dispose dès lors pas de la demande et des éléments y joints.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulée en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexactes.

3.2. De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte tous les éléments repris dans la demande initiale, pour décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 40ter de la Loi.

En effet, en ce qui concerne les ressources de la regroupante, il ne ressort pas de la décision sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'est appuyée pour arriver à la conclusion selon laquelle la regroupante « *n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait d'un revenu équivalent au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 47 de la loi du 15/12/1980* ». S'agissant de la condition pour le requérant d' « être à charge », même si la partie défenderesse s'est basée sur deux éléments de la demande, il ne ressort nullement de la motivation de la décision que l'ensemble des éléments repris dans ladite demande ait été pris en considération.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE